Informations de base

2017/0344(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA) à des mesures de contrôle **Subject** 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PAGAZAURTUNDÚA Maite (ALDE)	19/02/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive HORTEFEUX Brice (PPE) HEDH Anna (S&D) ANDERSON Martina (GUE/NGL)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3615	2018-05-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/2017	Publication de la proposition législative initiale	COM(2017)0764	Résumé
02/02/2018	Publication de la proposition législative	05392/2018	Résumé
28/02/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2018	Vote en commission		
04/04/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0134/2018	Résumé

03/05/2018	Décision du Parlement	T8-0194/2018	Résumé
03/05/2018	Résultat du vote au parlement		
14/05/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
22/05/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0344(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/11873

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE618.027	14/02/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0134/2018	04/04/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0194/2018	03/05/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05392/2018	02/02/2018	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2017)0764	18/12/2017	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2018/0748
JO L 125 22.05.2018, p. 0010

Résumé

Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA) à des mesures de contrôle

2017/0344(NLE) - 18/12/2017 - Proposition législative initiale

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le 15 septembre 2017, à la suite d'une demande formulée par la Commission et 7 États membres, et en vertu de la décision 2005/387/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le Conseil a demandé que soient évalués les risques qu'entraînent la consommation, la fabrication et le trafic de la nouvelle substance psychoactive **CUMYL-4CNBINACA**, l'implication d'organisations criminelles ainsi que les conséquences éventuelles de mesures de contrôle qui seraient appliquées à cette substance.

Un **rapport d'évaluation des risques** liés à la nouvelle substance a été rédigé par le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) puis transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes:

- le CUMYL-4CNBINACA est un **cannabinoïde de synthèse**. Ses effets sont similaires à ceux du THC, qui est à l'origine des principaux effets psychoactifs du cannabis, mais avec une **toxicité supplémentaire potentiellement mortelle**; il est généralement vendu en petites quantités et en gros, ainsi que sur Internet en tant que substitut «légal» au cannabis. Il peut aussi être vendu directement sur le marché des drogues illicites;
- la substance est présente dans l'Union depuis octobre 2015 au moins et a été détectée dans onze États membres. Deux États membres ont signalé **11 décès** liés au CUMYL-4CN-BINACA. Dans au moins cinq cas, le CUMYL-4CN-BINACA a causé le décès ou est susceptible d'y avoir contribué. En outre, **cinq intoxications aiguës non mortelles** associées au CUMYL-4CN-BINACA ont été signalées par deux États membres.

Cette substance n'a **aucun usage médical ou vétérinaire reconnu** dans l'Union, ni ailleurs. On ne dispose d'aucune information sur l'implication de la criminalité organisée.

Le rapport d'évaluation des risques révèle que peu d'éléments sont disponibles concernant le CUMYL-4CN-BINACA et que des travaux de recherche supplémentaires seraient nécessaires. Cependant, les preuves et informations disponibles concernant les **risques sanitaires et sociaux** que pose cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le CUMYL-4CN-BINACA à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: la présente proposition de décision d'exécution du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre la nouvelle substance CUMYL-4CN-BINACA aux mesures de contrôle** et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1971.

Actuellement, 9 États membres contrôlent le CUMYL-4CN-BINACA conformément à leur législation et 5 États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques que pourraient représenter sa disponibilité et sa consommation.

Le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la décision.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA) à des mesures de contrôle

2017/0344(NLE) - 02/02/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le rapport d'évaluation des risques liés au **CUMYL-4CNBINACA** rédigé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) puis transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017, conclut que cette substance psychoactive - présente dans l'Union depuis octobre 2015 au moins et détectée dans 11 États membres - est **un cannabinoïde de synthèse** dont les effets sont similaires à ceux du THC mais avec une toxicité supplémentaire potentiellement mortelle.

La substance est généralement vendue en petites quantités et en gros, dans des magasins spécialisés, sous la dénomination « legal high », en tant que mélanges à fumer ou sous forme de poudre, ainsi que sur l'internet en tant que substitut légal au cannabis. Elle n'a, dans l'Union, aucun usage médical ou vétérinaire reconnu.

Deux États membres ont signalé **11 décès** liés au CUMYL-4CNBINACA. En outre, deux États membres ont signalé **5 intoxications aiguës** non mortelles associées à la substance.

Les preuves et informations disponibles concernant les **risques sanitaires et sociaux** que pose cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le CUMYL-4CN-BINACA à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise à **soumettre la nouvelle substance psychoactive CUMYL-4CN-BINACA aux mesures de contrôle** et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1971.

Pour plus de détails, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 18.12.2017.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA) à des mesures de contrôle

2017/0344(NLE) - 04/04/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Maite PAGAZAURTUNDÚA RUIZ (ALDE, ES) sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA) à des mesures de contrôle.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve** le projet du Conseil.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA) à des mesures de contrôle

2017/0344(NLE) - 03/05/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 609 voix pour, 12 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA) à des mesures de contrôle.

Le Parlement européen a **approuvé** le projet du Conseil qui vise à soumettre la nouvelle substance psychoactive CUMYL-4CN-BINACA aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par la législation nationale des États membres, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1971.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA) à des mesures de contrôle

2017/0344(NLE) - 18/12/2017

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le 15 septembre 2017, à la suite d'une demande formulée par la Commission et 7 États membres, et en vertu de la décision 2005/387/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le Conseil a demandé que soient évalués les risques qu'entraînent la consommation, la fabrication et le trafic de la nouvelle substance psychoactive **CUMYL-4CNBINACA**, l'implication d'organisations criminelles ainsi que les conséquences éventuelles de mesures de contrôle qui seraient appliquées à cette substance.

Un **rapport d'évaluation des risques** liés à la nouvelle substance a été rédigé par le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) puis transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes:

- le CUMYL-4CNBINACA est un **cannabinoïde de synthèse**. Ses effets sont similaires à ceux du THC, qui est à l'origine des principaux effets psychoactifs du cannabis, mais avec une **toxicité supplémentaire potentiellement mortelle**; il est généralement vendu en petites quantités et en gros, ainsi que sur Internet en tant que substitut «légal» au cannabis. Il peut aussi être vendu directement sur le marché des drogues illicites;
- la substance est présente dans l'Union depuis octobre 2015 au moins et a été détectée dans onze États membres. Deux États membres ont signalé **11 décès** liés au CUMYL-4CN-BINACA. Dans au moins cinq cas, le CUMYL-4CN-BINACA a causé le décès ou est susceptible d'y avoir contribué. En outre, **cinq intoxications aiguës non mortelles** associées au CUMYL-4CN-BINACA ont été signalées par deux États membres.

Cette substance n'a **aucun usage médical ou vétérinaire reconnu** dans l'Union, ni ailleurs. On ne dispose d'aucune information sur l'implication de la criminalité organisée.

Le rapport d'évaluation des risques révèle que peu d'éléments sont disponibles concernant le CUMYL-4CN-BINACA et que des travaux de recherche supplémentaires seraient nécessaires. Cependant, les preuves et informations disponibles concernant les **risques sanitaires et sociaux** que pose cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le CUMYL-4CN-BINACA à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: la présente proposition de décision d'exécution du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre la nouvelle substance CUMYL-4CN-BINACA aux mesures de contrôle** et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1971.

Actuellement, 9 États membres contrôlent le CUMYL-4CN-BINACA conformément à leur législation et 5 États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques que pourraient représenter sa disponibilité et sa consommation.

Le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la décision.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA) à des mesures de contrôle

2017/0344(NLE) - 14/05/2018 - Acte final

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive «CUMYL-4CN-BINACA».

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision d'exécution (UE) 2018/748 du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA) à des mesures de contrôle.

CONTENU: la décision d'exécution du Conseil a pour objectif de **soumettre la nouvelle substance psychoactive «CUMYL-4CN-BINACA» à des mesures de contrôle dans toute l'Union**.

Le rapport d'évaluation des risques rédigé en vertu de la décision 2005/387/JAI par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) et transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017, conclut que cette substance psychoactive détectée dans 11 États membres est un **cannabinoïde de synthèse** dont les effets sont similaires à ceux du THC, qui est à l'origine des principaux effets psychoactifs du cannabis, mais dont la toxicité est potentiellement mortelle. Elle est produite par des entreprises chimiques en Chine.

Deux États membres ont signalé onze décès liés au CUMYL-4CN-BINACA. Dans au moins cinq cas, le CUMYL-4CN-BINACA a causé le décès ou est susceptible d'y avoir contribué. En outre, deux États membres ont signalé cinq intoxications aiguës non mortelles associées à la substance.

Seuls neufs États membres contrôlent l'ADB-CHMINACA au titre de leur législation nationale sur le contrôle des drogues, tandis que cinq autres États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Les preuves et informations disponibles concernant les **risques sanitaires et sociaux** que représente cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le CUMYL-4CN-BINACA à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

La décision dispose qu'au plus tard **le 23 mai 2019**, États membres devront soumettre la nouvelle substance psychoactive aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Le Royaume-Uni n'est pas lié par la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23.5.2018.